

2023/121

Département du Nord

République Française



VILLE DE MARLY

Service Financier  
JN.V/N.H/C.D  
N°AR-2023 - 093

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Modification de l'arrêté de la régie de recettes N°145 « Accueil Collectif des Mineurs : Petites vacances – Juillet-Août et les mercredis, séjours aux Grangettes ».

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du A.L.S.H : Petites vacances – Juillet-Août et les Mercredis, aux séjours aux Grangettes ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2011 modifiant les horaires d'ouvertures ;

Vu l'arrêté en date du 05 Août 2015 ajoutant un cautionnement obligatoire ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 04 septembre 2017 distinguant un fond de caisse fiduciaire et un fond de caisse général ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les recettes aux séjours de manière générale et non seulement aux Grangettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/03/2023

### ARRETE

**ARTICLE 1** - : Il est institué auprès de la ville de Marly, une régie de recettes « **Accueil Collectif des Mineurs : Petites vacances – Juillet-Août et les mercredis, séjours** » (N°145) pour l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement de l'A.C.M. : Petites Vacances – Juillet-Août et les mercredis, séjours (classes de neige, classes vertes...)

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée en Mairie

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne aux heures d'ouvertures de la Mairie.

*Objet : Modification de l'arrêté de la régie de recettes N°145 « Accueil Collectif des Mineurs : Petites vacances – Juillet-Août et les mercredis, séjours aux Grangettes ».*

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles aux frais liés à la fréquentation de l'ACM.  
L'imputation se fera au compte 70632.
- La participation des familles aux frais liés aux séjours (classes de neige, classes vertes...).  
L'imputation se fera au compte 7067.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;
- Chèques Emploi Service Universel (CESU) ;
- Cartes bleues (Terminal de Paiement Electronique) ;
- Prélèvements bancaires ;
- Paiement en ligne par carte bancaire, notamment avec l'accès TIPI de la DGFIP (Titres Payables par Internet).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 7** - un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (billets et pièces ayant cours légal) que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 220 €.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse général (montant tenant compte de l'encaisse fiduciaire et des sommes figurants sur le compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire de Marly le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 9 et 10, toutes les semaines notamment pour les chèques et au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonction, en fin d'année et à la clôture de la régie.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Marly la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines notamment pour les chèques et au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonction, en fin d'année et à la clôture de la régie.

**ARTICLE 13** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

**ARTICLE 14** - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

2023/123

Département du Nord

République Française

Objet : Modification de l'arrêté de la régle de recettes N°145 « Accueil Collectif des Mineurs : Petites vacances – Juillet-Août et les mercredis, séjours aux Grangettes ».

**ARTICLE 15** - Le Maire de Marly et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Marly, le 7 février 2023

Visa du Comptable du Trésor

Dominique BERNARD



Julien AMMEUX  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Pour le responsable du SGC  
de VALENCIENNES  
Par délégation

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

publié

02 MAI 2023